

Direction départementale de la
protection des populations

Service prévention
des risques environnementaux

ARRÊTÉ MODIFICATIF
portant autorisation d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 mai 1997, modifié le 21 mai 2013, autorisant la société FARMOR à exploiter zone industrielle de Bellevue à Saint-Agathon un établissement spécialisé dans la transformation de produits à base de viandes ;
- VU la demande présentée le 13 juin 2016 par la S.A.S. Farmor représentée par son directeur général M. Yann Renouvel, dont le siège social est situé zone industrielle de Bellevue à Saint Agathon en vue d'effectuer à cette adresse l'augmentation de sa production autorisée ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 5 août 2016 ;
- VU le courrier transmis à l'exploitant le 23 août 2016 ;
- VU l'absence d'observation de l'exploitant suite au courrier transmis le 23 août 2016 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 30 septembre 2016 ;
- VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant le 4 octobre 2016 ;
- VU l'absence de réponse de l'exploitant au courrier du 4 octobre 2016 ;

CONSIDÉRANT que la demande déposée par la société FARMOR concerne l'augmentation de la production de produits panés à base de viande de volaille ;

CONSIDÉRANT que la production de la société FARMOR ne dépassera pas, en pointe, 75 tonnes de produits finis/jour ;

CONSIDÉRANT que la demande déposée par la société FARMOR ne constitue pas une modification substantielle du dossier d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que les mesures et aménagements prévus par la société FARMOR permettent de prévenir les dangers ou inconvénients susceptibles d'être générés par le fonctionnement de l'installation ;

CONSIDÉRANT l'absence de modification des valeurs limites de rejets des effluents pré-traités vers la station de Grâce ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions de l'arrêté préfectoral intègrent les mesures identifiées dans l'étude des dangers Ammoniac (mesures et aménagements réglementaires et aménagements nécessaires définis par l'EDD) et dans l'étude technique foudre avec notamment la protection des centrales de détection gaz et NH3 ;

CONSIDÉRANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

les arrêtés préfectoraux du 1^{er} mars 2011 et du 21 mai 2013 sont abrogés.

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 6 mai 1997 (liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées) sont modifiées comme suit :

« N°rubrique ICPE	Désignation des activités	Capacité autorisée	Régime
2221-b	Alimentaires (préparation ou conservation de produits) d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc, à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie. La quantité de produit entrant étant supérieur à 2 t/j	60 t/j en pointe (18 000 t/an)	E
4735-1-a	Ammoniac La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant, pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : a) Supérieure ou égale à 1,5 t	8 t	A
2662-2	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Le volume susceptible d'être stocké étant : - supérieur ou égal à 1 000 m³, mais inférieur à 40 000 m³	9 600 m³	E
2915-1-a	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : 1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est : a) supérieure à 1 000 litres :	4 000 litres (8 fours à fluide thermique)	A
2921-a	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	1 TAR 2315 kw + 1 TAR 1401 kw 3 716 KW	E
1530-3	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieure à 1 000 m³, mais inférieur à 20 000 m³	4 500 m³	D
2220-B-1-b	Alimentaires (Préparation ou conservation de produits) d'origine végétale par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc. ; à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles, et des aliments pour le bétail, mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes, B. Autres installations que celles visées au A, la quantité de produits entrant étant : 1. Lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an : b. Supérieure à 2 t/j, mais inférieure ou égale à 20 t/j :	10 t/jour	D
2230 - 2	Lait (Réception, stockage, traitement, transformation, etc. du) ou des produits issus du lait, la capacité journalière de traitement exprimée en litre de lait ou équivalent-lait étant : 2. Supérieure à 7 000 l/j, mais inférieure ou égale à 70 000 l/j	7 t/jour	D
2910 - A-2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2271 Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : . Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	1 chaudière GN de 1368 kw + 1 chaudière fluide thermique 2500 kw, 2 groupes électrogènes au fioul domestique et 1 motopompe soit : 5,5 MW »	D

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration)

Article 2

L'article 4-3 de l'arrêté préfectoral du 6 mai 1997 est modifié comme suit :

Au vu de l'étude de traitabilité des eaux résiduaires, celles-ci sont rejetées après pré-traitement dans le réseau collectif d'assainissement, en vue d'être traitées à la station d'épuration de GRÂCES (Guingamp Communauté).

L'autorisation de rejet au réseau collectif d'assainissement entre la SAS FARMOR et la collectivité, régissant les modalités de raccordement et de rejet, est établie et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Sans préjudice des dispositions de cette autorisation, les eaux déversées dans le réseau communal doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

Volume	300 m ³ /j	
Paramètres	Flux maximal	Concentrations maximales
DCO	1000 kg/j	4500 mg/l
DBO ₅	400 kg/j	2000 mg/l
MES	350 kg/j	2000 mg/l
Azote (NTK)	30 kg/j	200 mg/l
Phosphore (P)	4 kg/j	25 mg/l

Période de rejet : 7 jours par semaine

PH compris entre 5,5 et 8,5

Température inférieure à 30 °C en permanence

Il est mis en place en place, à la sortie générale des effluents aqueux :

- *Un enregistreur totalisateur de débit*
- *Un PH mètre et un thermomètre avec enregistrement automatique en continu*
- *Un préleveur automatique réfrigéré asservi au débit permettant la confection d'un échantillon moyen quotidien*
- *Un dispositif bridant le débit maximal à 30 m³/h*

En outre,

- *les eaux déversées sont débarrassées des matières flottantes, déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages de traitement de la station d'épuration.*
- *elles ne renferment pas de substances nocives en quantités suffisantes pour inhiber le processus biologique de la station d'épuration ou pour détruire la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval du point de déversement.*

Article 3

L'article 7 de l'arrêté préfectoral du 6 mai 1997 relatif à la gestion du risque Incendie/Explosion est complété comme suit :

7.1.10 Étude risque Foudre

Les dispositifs de protection ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance, définit dans l'étude technique de protection contre la foudre du 13 mars 2016, sont mis en place dans les 6 mois suivant la date de signature du présent arrêté.

La liste de ces aménagements est présentée en **annexe I.**

Article 4

L'article 8.3.5 de l'arrêté préfectoral du 6 mai 1997 est complété comme suit :

Les mesures et aménagements nécessaires à la mise en conformité réglementaires et les aménagements définis par l'étude des dangers et présentés dans le rapport du 13 décembre 2012 sont réalisés dans les 2 mois suivant la date de signature du présent arrêté.

La liste des mesures et aménagements sont présentés en **annexe II.**

Article 5

L'article 9 de l'arrêté préfectoral du 6 mai 1997 est modifié comme suit :

Tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions et prescriptions de l'arrêté préfectoral du 06 mai 1997 modifié, les dispositions et prescriptions des arrêtés sectoriels ci-dessous visés sont applicables à la S.A.S FARMOR :

- Arrêté du 16/07/97 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène.
- Arrêté du 30/09/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- Arrêté du 17/06/05 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2220 "Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes".
- Arrêté du 23/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- Arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- Arrêté du 25/07/97 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : combustion ;
- Arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique n°2921.(Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle) ;
- Arrêté du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression.

Article 6 : Affichage

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Saint-Agathon pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Saint-Agathon pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

Article 7 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le sous-préfet de Guingamp, le maire de Saint-Agathon et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le 24 OCT. 2016

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Gérard Derouin

Annexe I – Dispositifs de protection étude technique foudre

N° (*)	LIBELLE
<u>Bâtiment production</u>	
1	Remettre en place la descente du paratonnerre INDELEC S8.60 actuellement non connecté (rayon 84m après déclassement de 40%) Mettre en place un compteur coup de foudre à 2m maximum du sol Mettre en place un dispositif de déconnexion
2	Réaliser la mise à la terre des bacs de rétention soude et acide par câble cuivre nu de 50mm² avec piquet de terre
3	Réaliser la mise à la terre sous la toiture des 14 cheminées friteuse/four par méplat cuivre 30x2mm (interconnexion à la structure du bâtiment)
4	Mettre en place un parafoudre de type 2 au niveau de la protection sprinklage (dans le local sprinklage)
5	Mettre en place un parafoudre de type 2 au niveau de la protection de la centrale sprinklage
6	Mettre en place un parafoudre de type 2 au niveau de la protection générale de la centrale incendie
<u>Bâtiment énergie</u>	
7	Réaliser la mise à la terre des tours aéroréfrigérantes par méplat cuivre 30x2mm (interconnexion à la structure)
8	Réaliser la mise à la terre de la canalisation de gaz en entrée de bâtiment par câble cuivre nu de 16mm² le plus court possible
9	Réaliser la mise à la terre du châssis des 5 groupes motopompes par câble cuivre de 16mm² minimum le plus court possible
10	Mettre en place un parafoudre de type 1 au niveau de la protection générale du transformateur de 1250 kVA (régime de neutre TN)
11	Mettre en place un parafoudre de type 2 au niveau de la protection de la centrale de détection NH3
12	Mettre en place un parafoudre de type 2 au niveau de la protection de la centrale de détection gaz

Annexe II – Mesures et aménagements définis dans l'étude des dangers Ammoniac

7.1.6.1. Mesures et aménagements nécessaires à la mise en conformité réglementaire

Voir le document d'audit (fait par la société JCI) joint dans l'annexe C.

7.1.6.2. Aménagements nécessaires définis par l'étude des dangers (cf. ANNEXES B)

Pour réduire les risques de fuite d'ammoniac vers l'extérieur il est nécessaire de prévoir les aménagements principaux résumés suivants :

- La détection incendie dans les SDM devra couper les équipements frigorifiques comme le 2^{ème} seuil de détection NH₃.
- Maintien des capotages des zones des condenseurs évaporatifs avec la détection d'ammoniac (ambiance et Ph-mètre) et avec extraction d'air :
- Mise en place de panneaux annonceurs sous le rack tuyauteries NH₃.
- Déclenchement d'un pré alarme dès qu'un condenseur évaporatif fonctionne à sec. Au-delà d'une durée supérieure à 15 minutes de fonctionnement à sec l'installation devra s'arrêter en sécurité sauf si la procédure spécifique (à établir) de marche en dégradé a été déclenchée.
- Pose d'un pressostat HP à sécurité positive et indépendant de la régulation, sur le collecteur général de refoulement des compresseurs HP de l'installation, à positionner en bout de collecteur côté condenseurs, et en amont de toute vanne de maintien de pression HP.
- Maintien de la cheminée d'évacuation d'air ammoniacué à 12,5 mètres de haut minimum pour la SDM du SYSTEME 1 par rapport au niveau « 0 » du sol de la SdM.
- Conserver l'évacuation de l'air ammoniacué dans un flux vertical direct. Attention à ne pas poser de chapeau anti pluie situé en sortie qui rabattrait les vapeurs extraites vers le sol.
- S'assurer du bon fonctionnement de tous les détecteurs ammoniac avec leur chaîne de sécurité, du type positive, au complet.
- Lier la sécurité du 2ème seuil de détection NH₃ avec la sécurité de la chaufferie gaz. L'atteinte du 2ème seuil NH₃ ou une fuite de gaz thermique entraînera l'arrêt simultané de la SdM NH₃ et de l'arrivée de gaz dans la chaufferie. Fermer la vanne gaz le plus loin possible de la SDM.

(1) Extrait audit JCI

PRECONISATION : - Rajouter un éclairage de secours côté entrée sdm armoire automatique

- Remplacer la cartouche périmée dans coffret maintenance (08/2013), manque une paire de gant dans coffret combles droite, boîte à pharmacie vestiaire à compléter et une lotion oculaire à remplacer au niveau du bureau maintenance.
- Requalification des équipements sous pression avec remplacement des soupapes à effectuer (les soupapes ont plus de 5 ans)
- PH mètre dans eau de tour, pas de date de contrôle ?
- Quelques reprises de peinture sur tube à prévoir suivant remarque.
- Nouveau variateur BP1 ne se coupe pas avec l'inler. Arrêt d'urgence commande SDM.